# OBSERVATIONS

## *Préſentées aux Aſſemblées Primaires,*

PAR LES COMMISSAIRES DU ROI,

*Pour le département de l'Izere.*

# AVERTISSEMENT.

Les Décrets de l'aſſemblée Nationale ne forment point encore une collection qui ſoit rédigée par ordre de matieres ; il en réſulte l'inconvénient pour les perſonnes qui les étudient, d'être obligées, ou de les claſſer à meſure qu'elles les examinent, ou de parcourir chaque fois tout un recueil, lorſqu'elles cherchent la ſolution de quelques points problématiques : ces difficultés, qu'il eſt toujours facile à une ſeule perſonne de franchir, il eſt impoſſible qu'une grande aſſemblée les ſurmonte dans les moments où elle délibere ; & cependant il eſt indiſpenſable qu'elle ait une connoiſſance exacte, & une communication rapide de tous les Décrets qui doivent diriger ſes opérations.

D'un autre côté, comme les aſſemblées ſont inveſties par le Décret du 22 décembre 1789, *du droit de juger la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis*, les obſtacles s'accumuleroient autour d'elles, dans cette partie intéreſſante de leurs fonctions.

Elles ne peuvent juger que conformément aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & aux déciſions du Comité de Conſtitution, à qui l'Aſſemblée a délégué le pouvoir de décider toutes les queſtions qui lui ſeroient préſentées, relatives à l'exécution des Décrets : or les déciſions du Comité ſont néceſſairement éparſes, puiſqu'elles ne ſont preſque toutes que des réponſes à des queſtions faites de toutes les parties du Royaume. Ces conſidérations nous ont déterminé à préſenter aux Aſſemblées un travail, imparfait ſans doute, mais qui offrira, pour les élections qu'elles vont commencer, l'avantage de réunir dans un court tableau tous les Décrets correlatifs ſur chaque objet particulier, & toutes les déciſions du Comité de Conſtitution dans le même ordre.

Nous ne nous ſommes attachés, dans les détails, qu'aux

opérations des Assemblées primaires; nous n'avons fait qu'indiquer ce qui ne les concernoit pas précisement.

Pour tâcher de réunir la briéveté à la clarté, nous avons divisé nos observations en trois parties.

La premiere donne la série des dispositions fondamentales de la nouvelle organisation, du Royaume en Départemens, en Districts & en Cantons.

La seconde traite des Assemblées primaires, de leur organisation, de leurs fonctions & de leur pouvoirs.

La troisieme, des conditions exigées par la loi pour être citoyen actif.

Et cette troisieme partie se subdivise de la maniere suivante.

1°. La condition nécessaire pour l'éligibilité.

2°. Les exceptions à cette condition.

3°. Les exclusions de l'éligibilité fondées sur l'état des personnes.

4°. Les exclusions qui tiennent à des circonstances personnelles.

Enfin nous avons joint à cette esquisse un modele de procès-verbal de la tenue d'une Assemblée primaire.

LA Conſtitution Françoiſe, formée au milieu des orages de toutes les viles paſſions qui s'efforçoient de la renverſer, touche enfin au moment où elle n'a plus beſoin que d'une ſeule victoire : hommes, françois, citoyens, le moment eſt venu, d'aſſeoir ſur des fondemens inébranlables le grand édifice de la liberté ; vos généreux repréſentans, environnés de périls, l'ont élevé avec la patience de la ſageſſe & toute la vigueur d'un indomptable courage : mais c'eſt à vous maintenant de réaliſer vos eſpérances & vos promeſſes ; c'eſt à vous de remplir l'attente de l'Aſſemblée Nationale & les vœux d'un Roi qui ne s'eſt jamais ſéparé de vous : votre bonheur eſt tout entier dans vos mains ; s'il vous échappe, ce ne ſera point le crime des circonſtances, ce ſera le crime unique de votre volonté.

De toutes les parties de ce vaſte empire, vous vous raſſemblez pour concourir à l'établiſſement d'une loi qui donne à la France une organiſation nouvelle & uniforme : vous étiez François, mais vous n'étiez point freres ; vous formiez une aggrégation conſidérable, mais vous n'étiez point unis ; vous parliez la même langue, vous ſembliez avoir les mêmes loix, mais vous n'aviez ni les mêmes intétêts, ni les mêmes avantages : la nouvelle diviſion du territoire commun, détruit toutes ces inégalités, toutes ces différences monſtrueuſes qui compoſoient les reſſources du pouvoir arbitraire & celles des claſſes privilégiées : une adminiſtration bienfaiſante vous appelle à l'union de toutes les parties, au rapprochement de toutes vos forces diſperſées ; & c'eſt lorſqu'il ſe forme entre les hommes ces intimités profondes qui aſſocient les cœurs & les intérêts, que s'éleve & domine cet eſprit public, ſans lequel les meilleures lois ſont vaines, parce qu'elles ne ſont point reſpectées. Les nations qui ſe conſtituent, ne marchent vers la liberté qu'en-

tre deux abîmes, l'anarchie & l'esclavage : vous tomberez dans l'anarchie, si vous ne voulez pas vous unir ; & après l'anarchie, vous retournerez à la servitude.

Deux moyens puissants & infaillibles vous garantiront de tant de maux ; n'accordez votre confiance qu'aux hommes qui aiment la Constitution ; ne choisissez que ceux qui ont prouvé leur attachement pour elle.

Et sur-tout, n'arrêtez pas par des lenteurs puériles l'établissement des Assemblées administratives : oubliez pour un moment de legères disconvenances, des circonscriptions de cantons inexactes, des limites transposées ; ne brisez pas l'espoir de la prospérité générale sous le choc des intérêts particuliers ; vous ne pouvez opposer nul prétexte légitime à la nécessité d'une prompte organisation des corps administratifs ; l'Assemblée Nationale vous assure *que l'exécution préalable des divisions qu'elle a formées, ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire*, les corps administratifs entendront vos réclamations : vous serez jugés par ceux que vous aurez choisis : eh ! pourriez-vous ne pas sentir que vous servez vos ennemis par vos débats, que vos incertitudes font votre foiblesse, & que vous ne serez jamais libres, si vous ne savez faire aucun sacrifice pour le devenir ?

---

# DIVISION DU ROYAUME.

*Décret du 22 décembre 1789.*

I. La France est divisée en 83 départements ; chaque département est divisé en districts ; chaque district est partagé en cantons.

II. La nomination des représentants à l'Assemblée nationale sera faite par départements.

III. Chaque département aura une assemblée administrative supérieure ; chaque district, une assemblée administrative inférieure.

A.

IV. De cette nouvelle organisation du royaume sort une double représentation ; savoir, la représentation nationale dans le corps législatif, & la représentation des citoyens de chaque département dans les corps administratifs.

## ASSEMBLÉES D'ÉLECTION.

Les assemblées d'élection sont de deux especes : les premieres, appellées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des électeurs ; les secondes sont celles des électeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

## ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

### *Leur objet, leurs fonctions, leur pouvoir.*

1. Les assemblées primaires servent pour parvenir à la nomination, soit des représentants dans le corps législatif, soit des administrateurs de département & de district.

2. Pour former les assemblées primaires, les citoyens ne se réuniront pas par assemblées de paroisse ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des municipalités ; mais par assemblées primaires dans les cantons.

3. Les véritables éléments de la représentation nationale, ne seront pas ainsi dans les municipalités, mais dans les assemblées primaires des cantons.

4. Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires.

5. Chaque assemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, & n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif.

6. Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyen actif dans une des assemblées primaires, ne pourront ni en

répéter l'exercice, ni même aſſiſter à une autre aſſemblée.

7. Tout citoyen actif doit ſe préſenter en perſonne, & les aſſemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état & condition qu'il ſoit, à voter par procureur: dans aucune aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par une autre.

8. L'abolition des ordres étant une des baſes fondamentales de la conſtitution, aucune aſſemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens *actifs* de chaque canton, ſans aucune diſtinction de rang, d'état ni de condition, ſe réuniront dans les mêmes aſſemblées primaires, & voteront enſemble pour les élections que chaque aſſemblée aura le droit de faire.

9. Dans tout canton, il y aura toujours une aſſemblée primaire, & il pourra y en avoir pluſieurs dans le même canton.

10. Les villes auront particuliérement leurs aſſemblées primaires. Ces aſſemblées ne ſe formeront pas par métiers, profeſſions ou corporations, mais par *quartiers* ou *arrondiſſements*.

11. Le nombre d'électeurs que chaque aſſemblée a le droit de nommer, eſt fixé à un électeur par cent citoyens actifs; enſorte que juſqu'à 150 citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un électeur, & qu'il en doit être nommé deux depuis 151 citoyens actifs juſqu'à 250, & ainſi de ſuite. Mais il faut obſerver que le nombre des citoyens actifs, qui détermine celui des électeurs à nommer, ne ſe regle pas par les ſeuls votants préſents à l'aſſemblée. On doit compter tous les citoyens actifs qui exiſtent dans le reſſort de l'aſſemblée primaire, & qui pourroient ſe préſenter & voter.

12. Les aſſemblées primaires doivent choiſir les électeurs, qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton.

On a élevé cette queſtion, ſi lorſqu'il y aura pluſieurs

aſſemblées primaires dans un ſeul canton, ou dans une ville, chaque aſſemblée concourra à la nomination de tous les électeurs ; ſi chaque votant comprendra dans ſon bulletin un nombre de perſonnes double de celui des électeurs que tout le canton, ou que toute une ville auront le droit de nommer.

Il eſt certain que chaque aſſemblée primaire n'a le droit de nommer qu'un nombre d'électeurs proportionnel au nombre de citoyens actifs, ſoit préſents, ſoit abſents dont elle eſt formée, ou cenſée formée.

L'art. 18 de la premiere ſection du décret du 22 décembre, décide expreſſément » que *chaque* aſſemblée primaire » choiſira les électeurs, qu'*elle* ( & non le canton ou la » ville ) aura le droit de nommer „.

L'article de l'inſtruction, cité plus haut, n°. 11, eſt en termes poſitifs. *Le nombre d'électeurs que chaque aſſemblée primaire a le droit de nommer, eſt fixé à un électeur par cent citoyens actifs.* = *Le nombre des électeurs à nommer ne ſe règle pas par les ſeuls votants préſents à l'aſſemblée ; on doit compter tous les citoyens actifs qui exiſtent dans le reſſort de l'aſſemblée primaire, & qui pourroient ſe préſenter & voter.*

Les inſtructions du Roi envoyées aux commiſſaires, & qui ont paſſé ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale, donnent le même ſens à l'art. 18. *Il eſt important de prévenir toute eſpèce de confuſion, d'empêcher qu'un citoyen actif ne vote dans deux aſſemblées différentes, ou ne s'y faſſe repréſenter, & de veiller à ce que chaque aſſemblée ne nomme que le nombre d'électeurs proportionné à celui de ſes citoyens actifs, préſents ou non préſents.*

Enfin le comité de conſtitution l'a décidé de même, ainſi qu'on va s'en convaincre par la ſolution qu'il a donnée à une difficulté, que cet article 18 peut préſenter dans ſon exécution.

Nous rapportons la queſtion telle qu'elle a été préſentée au comité de conſtitution.

*Question* : Le nombre des citoyens actifs pouvant donner lieu dans la même ville & dans le même canton à plusieurs assemblées primaires, il est possible que le même citoyen soit élu tout-à-la fois par deux ou plusieurs de ces assemblées : & dans ce cas, le canton se trouveroit privé d'un des électeurs qu'il doit avoir ; de là naissent plusieurs difficultés :

1°. Si, dans un cas pareil, on doit faire recommencer une des élections, quelle est celle des assemblées tenue d'y procéder ?

2°. Pour éviter cette élection double & simultanée de la même personne, qui forceroit de revenir à un nouveau scrutin, ne pourroit-on pas indiquer à des époques successives la tenue des assemblées dans les cantons ou les villes, où il doit y en avoir deux ou plusieurs ?

3°. Ne seroit-il pas plus simple d'inviter les assemblées primaires de la même ville ou du même canton, à se communiquer leurs choix respectifs, pour éviter les doubles élections.

*Réponse du comité* : » Si le même citoyen étoit nommé » électeur par deux assemblées primaires, il en résulteroit » quelque désavantage pour le canton, en ce qu'il auroit » un moindre concours à la nomination des membres des » administrations de département & de district ; mais cet » inconvénient est facile à prévenir.

» 1°. Soit que les commissaires aient indiqué deux assemblées primaires du même canton en deux lieux différents, ou dans un seul, ils doivent pourvoir à ce que » l'assemblée qui aura terminé la premiere la nomination » de ses électeurs, ne se sépare pas sans avoir instruit la » seconde des choix qu'elle aura faits, afin que celle-ci, » s'il en est temps, ne nomme pas les mêmes personnes. » Par ce moyen, l'on ne sera jamais dans le cas de rassembler une assemblée primaire après sa séparation ; » c'est ce qu'il est important d'éviter avec le plus grand soin.

» 2°. Si une assemblée primaire, qui n'aura point encore » achevé la nomination de ses électeurs, découvre, par » la communication qui lui sera donnée des choix de l'au- » tre assemblée ou des autres assemblées, qu'elle a nommé » le même citoyen, elle procédera à la nomination d'un » autre électeur; & dès lors l'autre assemblée ou les autres » assemblées pourront se séparer.

» 3°. Dans le cas où deux assemblées primaires ayant » achevé leur nomination, se communiqueroient leurs » choix respectifs, & découvriroient que le même citoyen » a été nommé deux fois, c'est l'assemblée qui aura ter- » miné son élection la derniere qui procédera à la nomi- » nation d'un autre électeur, si toutefois elle le demande. » Il est donc nécessaire qu'en se communiquant leurs choix, » les assemblées primaires indiquent l'heure à laquelle » leurs séances auront été terminées.

» 4°. D'après les précautions que l'on vient d'indiquer, » les commissaires ne seront point dans le cas de fixer la » tenue des assemblées primaires à des époques successives; » ce moyen auroit des inconvénients. Il seroit plus facile » d'intriguer & de cabaler, si les assemblées ne se tenoient » pas dans le même temps: tel qui n'auroit pas été nommé » électeur par l'une des assemblées, renouvelleroit tous » ses efforts pour se faire nommer par l'autre, & rien ne » seroit plus contraire à l'esprit des décrets de l'Assemblée » nationale.

D'après cette décision du comité, il est indispensable dans les villes & dans les cantons où les commissaires du Roi convoqueront plusieurs assemblées primaires, que ces assemblées, avant de procéder aux scrutins des électeurs, nomment chacune des commissaires pour se communiquer mutuellement les choix qu'elles auront faits, à l'instant même que le résultat de chaque scrutin sera connu.

C'est l'unique moyen pour empêcher que les assemblées ne se séparent, & pour que l'assemblée qui a operé la

derniere, puisse recommencer son élection, si elle y consent.

Une seconde question, non moins importante, a été proposée au comité de constitution, sur l'art 20 de la premiere section du décret du 22 décembre.

*Question proposée :* l'art. 20 (1) porte que *les électeurs seront choisis par les assemblées primaires*, *en* UN SEUL SCRUTIN DE LISTE DOUBLE, *du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer*. Il semble, d'après ces expressions, qu'il ne doit y avoir dans ce cas, qu'un seul tour de scrutin, & que les électeurs n'ont besoin, pour être nommés, que d'une pluralité relative.

On est encore plus porté à le penser ainsi, lorsqu'on compare cet article, soit avec l'art. 16 de la même section, qui a pour objet la nomination des trois scrutateurs; soit avec l'art. 11 de la deuxieme section, où il est question du choix des membres des administrations de département & de district.

En effet, selon le premier de ces articles, *il doit être procédé* EN UN SEUL SCRUTIN *de liste simple*, *à la nomination des trois scrutateurs*. Il paroit évident, puisqu'il n'y a qu'un seul scrutin, que la pluralité relative suffit; or, l'art. 20 est est précisément conçu dans les mêmes termes, & cette identité d'expressions, fait suppos er que ces deux articles ont le même sens.

---

(1) *Art. 16*, *section premiere*. Il sera procéd é ensuite en un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les scrutins subséquens.

*Art.* 20. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires en un seul scrutin de liste double, du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

*Art.* 11, *section seconde*. Les membres des administrations de département & de districts, seront choisis par les électeurs en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue, seront élus définitivement, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisieme scrutin, sera rempli à la pluralité rélative.

D'un autre côté, l'art 11, où il est question d'une pluralité absolue, est conçu d'une maniere si différente de l'art. 20, qu'il est difficile de les interpréter de la même maniere. Suivant cet art. 11, *les membres des administrations de département & de district, doivent être nommés en* TROIS SCRUTINS *de liste double & à la pluralité absolue.*

Cependant, malgré ces raisons de croire que la nomination des électeurs & des scrutateurs, doit être faite à la simple pluralité relative, l'instruction de l'Assemblée Nationale du 8 janvier, décide formellement le contraire, & prescrit la même maniere d'exécuter les art. 16 & 20 de la premiere section, que l'art. 11 de la seconde: *lorsque l'élection se fait au scrutin de liste simple ou de liste double, ainsi qu'il est dit dans les articles* 16 *&* 20 *de la premiere section du décret, ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin, sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, & l'élection n'a encore lieu cette fois, qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue, &c.*

On demande en conséquence, 1.° de quelle maniere il faut entendre l'art. 20 de la premiere section; 2.° si la nomination des scrutateurs, dont il est parlé dans l'art. 16 de la même section, doit être faite également à la pluralité absolue.

*Réponse du comité.* » Il est certain que si l'on se bornoit à » comparer les expressions de l'art. 16 de la premiere section du décret du 22 décembre, avec l'art. 20 de la » même section, & avec l'art. 11 de la seconde, on se» roit porté à croire qu'il ne faut pas trois scrutins, & » que la pluralité absolue n'est nécessaire que dans le cas » de ce dernier article; c'est-à-dire, pour la nomination » des membres des administrations de département & de » district; mais l'instruction décide le contraire d'une ma» niere si positive, qu'il est impossible de s'en écarter.

» On le peut d'autant moins que l'instruction est postérieure aux décrets qu'il s'agit d'interprêter ; qu'elle a » toute la force d'une loi, puisqu'elle a été adoptée par un » décret de l'Assemblée Nationale, & qu'étant naturel de » penser qu'elle sera plus facilement entendue que le texte » des décrets, la méthode & la pratique qu'elle introduira » seront plus générales.

» D'après les termes de l'art. 16 de la premiere section, » il paroit que l'intention de l'Assemblée Nationale a été » de faire nommer les trois scrutateurs par un seul scrutin, » & à la simple pluralité relative ; il n'en est pas de même » de la nomination des électeurs, qui est l'objet de l'art. » 20 de la même section. L'intention de l'Assemblée a toujours été que les électeurs seroient nommés à la pluralité » absolue dans les deux premiers scrutins, & à la pluralité » relative dans le troisieme ; & si l'on s'est servi de ces » mots, *en un seul scrutin de liste double*, on a voulu seulement entendre par là, qu'au lieu de faire différens » scrutins pour chaque électeur qui seroit à nommer, on » les réuniroit tous en un seul scrutin, mais nombre double de ceux à nommer. On auroit pu s'exprimer d'une » maniere plus précise ; mais il y a loin d'une contradiction à un simple défaut de rédaction, sur-tout lorsque » l'instruction qui est jointe au décret ne laisse aucun » doute.

» Il suit de ces observations, 1.° que les commissaires » feront exécuter l'art. 20 de la premiere section, comme » s'il avoit été rédigé de la même maniere que l'art 11 » de la seconde.

» 2.° Quant à l'art. 16 de la premiere section, que les » scrutateurs seront nommés par un seul scrutin à la simple pluralité relative ou par plusieurs scrutins à la pluralité absolue, aux choix des assemblées.

Ainsi les assemblées sont obligées de nommer les électeurs à la pluralité absolue des voix, conformément à l'art.

11 de la deuxieme section, comme nous l'avons exprimé dans notre modele de procès-verbal.

A l'égard des scrutateurs, nous avons pensé, d'après l'opinion du comité, qu'un seul scrutin à la simple pluralité relative, étoit suffisant. L'Assemblée décidera sur cette élection seulement, à quelle forme elle veut s'arrêter.

13. Lorsque les assemblées primaires auront fait leurs élections dans les cantons d'un département, tous les électeurs nommés se réuniront en une seule assemblée pour élire ensemble les représentans à l'Assemblée Nationale & les administrateurs du département.

Nous devons observer que l'Assemblée Nationale a rendu un décret le 19 avril 1790, accepté le 21 suivant par Sa Majesté, qui interdit aux assemblées électorales qui vont avoir lieu, de s'occuper dans ce moment de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée Nationale : en voici les termes :

» L'Assemblée Nationale déclare que les assemblées qui » vont avoir lieu pour la formation des corps administra» tifs dans les départemens & dans les districts, ne doi» vent pas, dans ce moment, s'occuper de l'élection de » nouveaux députés à l'Assemblée Nationale ; que cette » élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitu» tion sera près d'être achevée, & qu'à cette époque, qu'il » est impossible de déterminer précisément, mais qui est » très-rapprochée, l'Assemblée Nationale suppliera Sa Ma» jesté, de faire proclamer le jour où les assemblées électo» rales se formeront pour élire la première législature ».

» Déclare aussi, qu'attendu que les commettans de quel» ques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travail» ler qu'à une partie de la constitution ; qu'attendu le ser» ment fait le 20 juin, par les représentans de la Nation, » & approuvé par elle, de ne se séparer qu'au moment » où la constitution seroit achevée, elle regarde comme » toujours subsistans, jusqu'à la fin de la constitution, les

» pouvoirs de ceux dont les mandats porteroient limitation
» quelconque, & considère la clause limitative, comme
» ne pouvant avoir aucun effet.

» Ordonne que son Président se retirera dans le jour
» pardevers le Roi, pour porter le présent décret à son
» acceptation, & pour supplier Sa Majesté de donner les
» ordres nécessaires, pour qu'il soit le plus promptement
» possible envoyé aux commissaires qu'elle a nommés pour
» l'établissement des départemens, afin qu'ils en donnent
» connoissance aux assemblées électorales.

» Le Roi acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne
» qu'il sera envoyé aux commissaires que Sa Majesté a
» nommés pour l'établissement des départements, afin qu'ils
» en donnent connoissance aux assemblées électorales ».

14. Les assemblées primaires & les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

15. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du corps législatif, qui est essentiellement délibérant; à la liberté de suffrage, dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ses membres qui ne sont point les représentants du département qui les a envoyés, mais les représentants de la Nation; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation, au corps de la nation entiere, aucune assemblée d'électeurs ne pourra, ni insérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger séparément aucuns mandats impératifs; elle ne pourra pas même charger les représentants qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les électeurs & *les assemblées primaires* auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des instructions, pour les faire parvenir au corps législatif; mais ils seront tenus de les lui adresser directement. *Instruction de l'Assemblée Nationale.*

## CONDITIONS POUR ETRE CITOYEN ACTIF.

*Section 1, art. 3 du Décret du 22 décembre.*

1°. D'être françois ou devenu françois.
2°. D'être majeur de 25 ans accomplis.
3°. D'être domicilié de fait dans le canton au moins depuis un an.
4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.
5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

## 1°. IL FAUT ETRE FRANÇOIS OU DEVENU FRANÇOIS.

Les expressions, *devenu françois*, avoient pour objet de n'exclure pour l'avenir aucun des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France, que les législatures suivantes pourroient établir ; mais l'Assemblée nationale, par son décret du 30 avril dernier, a déterminé les conditions avec lesquelles un étranger pourroit acquérir la qualité de citoyen françois.

» Tous ceux qui nés hors du royaume, de parens » étrangers sont établis en France, sont réputés fran- » çois & admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice » des droits de citoyens actifs, après 5 ans de domicile » continu dans le royaume ; s'ils ont en outre, ou acquis » des immeubles, ou épousé une françoise, ou formé un » établissement de commerce, ou reçu dans quelques » villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous régle- » ments contraires auxquels il est dérogé, sans néanmoins » qu'on puisse induire du présent décret, qu'aucune élection » faite doive être recommencée ; & sans entendre rien

» préjuger ſur la queſtion des juifs, qui a été & demeure » ajournée ».

Cette derniere prononciation ſur les juifs, ne détruit point un décret antérieur relatif aux juifs connus en France, ſous le nom de *juifs Portugais*, *Eſpagnols & Avignonois*, qui ſont maintenus dans les droits de citoyens actifs, qui leur avoient été accordés par des Lettres-Patentes. *Décret du* 28 *janvier.*

On obſerve ſur le décret rendu en faveur des étrangers, 1°. que par la condition *de cinq ans de domicile continu en France*, il n'eſt pas néceſſaire que l'étranger les ait paſſé dans le même endroit, pourvu qu'il ſoit depuis une année dans le dernier lieu de ſa réſidence, & qu'il juſtifie un domicile continu de quatre ans dans quelqu'autre partie du royaume.

2°. Qu'une ſeule des quatre conditions exigées par la loi, réunie à cinq ans de domicile, ſuffit pour rendre un étranger citoyen actif.

L'aſſemblée nationale, en s'occupant de rendre aux *étrangers* l'exercice de tous les droits qu'ils pouvoient réclamer comme hommes, n'a pas oublié dans ſes vues philoſophiques une claſſe nombreuſe de françois, opprimée par des lois cruelles: elle a briſé les barrieres qui diviſoient la même famille en pluſieurs partis; elle a ſenti que la liberté politique ne pouvoit s'allier avec la ſervitude des opinions.

Le décret du 24 décembre 1789, déclare *que les non-catholiques ſont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens, & ſeront électeurs & éligibles dans tous les degrés d'adminiſtration, quand ils auront d'ailleurs rempli toutes les conditions preſcrites par les précédents décrets.*

## 2°. D'ETRE MAJEUR DE 25 ANS ACCOMPLIS.

Cette condition eſt ſi rigoureuſe, que l'Aſſemblée nationale l'a confirmée de nouveau par un décret du 10 avril, ſanctionné par le Roi le 23.

*Les précédents décrets par nous acceptés & qui règlent les conditions néceſſaires pour être citoyen actif, ſeront exécutes en toutes circonſtances, ſans aucunes exceptions quelconques, & notamment ſans égard aux diſpenſes d'âge qui ont pu être ci-devant obtenues.*

## 3°. D'ETRE DOMICILIÉ DE FAIT DANS LE CANTON, AU MOINS DEPUIS UN AN.

L'art. 9 du même décret du 22 décembre diſpoſe que *nul citoyen ne peut exercer ſon droit de citoyen actif dans plus d'un endroit*; & un décret du 2 février décide, art. 2, *qu'il ſuffit pour être citoyen actif ou éligible, de payer la contribution dans quelqu'endroit du royaume que ce ſoit.*

En rapprochant ces différentes diſpoſitions, il étoit facile d'en tirer la conſéquence, qu'une perſonne qui avoit pluſieurs habitations, pouvoit choiſir celle où elle préféroit d'exercer ſes droits de citoyen actif: mais l'Aſſemblée nationale, en s'expliquant elle-même, a prévenu la contrariété des interprétations ; elle a décidé, par un décret du 20 mars, que » la condition du domicile de fait n'em-
» porte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le can-
» ton, une *habitation* depuis un an, & de déclarer qu'on
» n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

Le mot *habitation*, employé pour expliquer le *domicile de fait*, ne peut s'entendre d'une réſidence permanente ; ce n'eſt pas non plus le lieu de l'impoſition qui régle le domicile : ainſi la faculté de choiſir le lieu en déclarant

qu'on n'exercera pas ailleurs les droits de citoyen actif, s'étend non-seulement au *propriétaire* d'une habitation, mais au *locataire*.

Un décret du 28 février, art. 6, dispense les militaires en activité de service, de l'obligation d'une résidence habituelle : » tout militaire en activité conserve son domicile, » nonobstant les absences nécessitées par son service, & » peut exercer ses fonctions de citoyen actif, s'il a d'ail- » leurs les qualités exigées par le décret de l'Assemblée » nationale, & si lors des assemblées où doivent se faire » les élections, il n'est pas en garnison dans le canton où » est situé son domicile.

C'est en suivant l'esprit de ces diverses lois sur la condition du domicile de fait, que le comité de constitution a donné les deux décisions suivantes :

Le domicile de fait d'une année, n'est pas nécessaire pour les curés, ou pour les évêques. *Décision du 21 mars.*

Il n'en est pas de même des vicaires amovibles, le domicile d'un an leur étant nécessaire. *Décision idem.*

Le principe général sur le domicile de fait, est qu'on ne doit pas donner une interprétation trop rigoureuse à cette condition, lorsque la pluralité des citoyens est d'accord d'admettre quelqu'un qui ne la remplit pas tout à fait. *Décision du comité de constitution.*

## 4°. DE PAYER UNE CONTRIBUTION DIRECTE DE LA VALEUR LOCALE DE TROIS JOURNÉES.

Une contribution *directe* est celle qui est assise directement sur la propriété, ou sur la personne du contribuable, & qui se leve par le moyen d'un rôle de cottisation : c'est pourquoi la liste des citoyens actifs doit être relevée sur les rôles des impositions directes, tels que *vingtiemes*, *taille & accessoires*, *capitation*, *rachat de corvée*, telle qu'elle a lieu maintenant.

Le

Le prix des journées devant être déterminé dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail, il étoit dans la nature de la chose, que chaque municipalité fût chargée de fixer cette valeur dans son territoire: l'Assemblée nationale avoit pris la précaution par un décret du 15 janvier, général à tout le royaume, d'ordonner que la fixation du prix des journées ne pourroit excéder la somme de 20 sols; en imposant quelques conditions à la qualité de citoyen actif, il falloit rendre ces conditions faciles au peuple; mais les municipalités qui ne pouvoient passer la limite de 20 sols, restoient maîtresses de toutes les fixations inférieures: il étoit à craindre que quelques-unes, entraînées par l'espoir d'augmenter leur influence, en augmentant le nombre de leurs citoyens actifs & éligibles, ne donnassent à la journée un prix évidemment dérisoire; il étoit à craindre que la vilité de la taxe n'excitât les réclamations des municipalités voisines.

C'est pour parer à ces inconvéniens, sur lesquels le comité de constitution avoit déjà reçu des plaintes, qu'il a rendu le 21 mars dernier, les décisions suivantes:

» 1°. Les commissaires doivent exiger qu'on suive, » pour les assembées primaires, l'évaluation faite pour les » élections des municipalités.

» 2°. Le décret ayant laissé cette fixation aux officiers » municipaux, il y aura nécessairement de la différence. » Les commissaires la supporteront, à moins que les preu- » ves de la mauvaise foi ne soient évidentes; si les muni- » cipalités avoient fixé la valeur de la journée de travail » au-dessous de dix sols, il faudroit en rendre compte à » l'assemblée.

5°. DE N'ETRE POINT DANS L'ÉTAT DE DOMESTICITÉ, C'EST-A-DIRE DE SERVITEUR A GAGES.

L'Assemblée nationale par un décret du 20 mars, art. 2, a fixé encore plus particuliérement le sens qu'on doit attacher aux termes de *domesticité* & de *serviteurs à gages*: » ne seront réputés tels, les intendans ou régisseurs, les » ci-devant féudistes, les sécretaires, les charretiers ou » maîtres-valets de laboureurs, employés par les proprié- » taires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs » les autres conditions exigées.

Telles sont les conditions que les personnes doivent réunir pour être citoyens actifs, d'après l'article 3 du décret du 22 décembre, section premiere.

*Condition nécessaire pour être Citoyen éligible.*

Les articles 5, 6 & 7 du décret du 22 décembre, sect. 1, déterminent plusieurs cas qui excluent les personnes des assemblées, & qui ne leur rendent la faculté d'y être admises, que lorsqu'elles ont fait cesser les causes d'exclusion qui les concernent.

Avant de traiter de ces exceptions particulieres, qui embrassent également les citoyens actifs & éligibles, il faut marquer les différences qui séparent le citoyen actif du citoyen éligible.

Les citoyens actifs ont seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons & dans les villes des assemblées primaires: l'objet des assemblées primaires est de nommer les électeurs qui se réuniront en une seule assemblée pour élire ensemble les représentans à l'Assemblée nationale & les administrateurs du département.

Les électeurs ne peuvent être choisis que parmi les citoyens éligibles.

Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faut

réunir aux qualités de citoyen actif, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

*Exceptions à cette condition.*

Il n'existe qu'un seul cas d'une dispense absolue de payer une contribution directe pour être éligible; c'est celui prononcé en faveur des militaires vétérans par un décret de l'Assemblée nationale du 28 février, art. 7. =
» Tout militaire qui aura servi l'espace de seize ans sans
» interruption & sans reproche, jouira de la plénitude des
» droits de citoyen actif, & est dispensé des conditions
» relatives à la *propriété* & à la *contribution*, sous la re-
» serve qu'il ne peut exercer ses droits, s'il est en garnison
» dans le canton où est situé son domicile.

L'Assemblée Nationale a marqué ensuite trois cas particuliers, mais qui n'auront qu'une existence momentanée, en faveur desquels elle a modifié la condition du payement d'une contribution directe.

1°. »Les contribuables qui étoient cottisés dans les »derniers rôles de 1789 au taux prescrit pour rendre citoyen »actif ou éligible, & qui par l'effet de la nouvelle imposi- »tion des personnes & des biens ci-devant privilégiés, paye- »roient maintenant une cotte moindre que ce taux, seront »néanmoins admis aux prochaines élections, sans tirer à »conséquence pour les suivantes.

2°. »Dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribu- »tion directe, soit parce qu'elle a été convertie en imposi »tions indirectes, soit par toute autre cause, il est décreté »jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les ci- »toyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescri- »tes par les décrets de l'assemblée, seront réputés citoyens »actifs & éligibles, excepté dans les villes, ceux qui »n'ayant ni propriétés, ni facultés connues, n'auront d'ail- »leurs ni profession, ni métier; & dans les campagnes, ceux

» qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tien-
» dront pas une ferme ou maitairie de 30 l. de bail. *Décret*
» *du 2 février, art. 6.*

3°. » Les préposés à la perception des impositions ordi-
» naires de 1789 feront tenus de recevoir pour comptant les
» quittances des sommes payées par les contribuables aux
» décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.
» *Décret du 23 janvier, art. 2.*

» Dans le Dauphiné & dans les autres provinces sujettes
» au même régime, les quittances des décimes ne seront
» reçues qu'en compensation de la capitation personnelle &
» de la portion de la taille que les contribuables aux dé-
» cimes payeront pour les fonds nobles dont ils jouissent.
» *Décret du 26 février.*

Il suit delà que les décimes, tant qu'elles ne seront point abolies, doivent être regardées comme une imposition directe.

Le comité de constitution, en se conformant à l'esprit général de ces décisions, a spécifié deux cas où des personnes sont censées payer une contribution directe, quoiqu'elles ne soient pas inscrites sur les rôles d'imposition.

1°. » Les freres *communiers* ( qui vivent en communauté
» de biens avec leurs freres) & les fils de famille à qui le
» pere a donné une propriété, dont il s'est néanmoins réservé
» l'usufruit, sont censés payer une partie de l'imposition di-
» recte portée sur les rôles, sous le nom du pere, de l'aîné
» des freres de l'usufruitier, ou du chef de la communion
» ou communauté.

2°. » Les vingtiemes retenus par le débiteur d'une rente
» fonciere ou constituée, sont censés une imposition directe
» payée par le créancier de la rente ; il en est de même du
» *centieme denier* payé par les titulaires d'office.

Enfin, c'est en suivant les mêmes maximes qu'il faut encore décider 1°., » qu'un ci-devant privilégié qui, par
» l'effet de l'abolition des priviléges, se trouve compris dans

» les rôles au taux fixé par la loi pour être citoyen actif & » éligible, doit être admis comme tel, s'il a d'ailleurs les » autres qualités prescrites.

» Qu'on ait déjà payé l'impôt, ou qu'on soit soumis à le » payer, on a le même intérêt à la chose publique; ainsi l'im» position suffit pour remplir l'objet de la loi.

2°. » Les enfants de famille auxquels leurs parents au» roient cédé par acte authentique, avant les élections, une » propriété chargée des contributions que les décrets exigent » pour être citoyen actif & éligible, doivent jouir des avan» tages attachés à cette qualité. *Décret du* 18 *avril.*

Il est important de se pénétrer de ces diverses exceptions & modifications faites à la condition de la contribution directe : on les a rassemblées & réunies en corps, afin qu'elles n'échappassent pas à l'examen, & qu'il fût facile d'y recourir dans les assemblées primaires, lorsque les cas où ces décisions s'appliquent, pourront s'y présenter.

*Exclusions de l'éligibilité fondées sur l'état des personnes.*

On peut réunir toutes les qualités prescrites par les art. 3 & 19 du décret du 22 décembre pour être citoyen actif & éligible, & cependant n'être pas admis à en exercer les droits, soit par l'état que l'on professe, soit par des causes d'exclusions qui tiennent à des circonstances personnelles.

On examinera d'abord les exclusions qui sont fondées sur l'état des personnes.

L'Assemblée Nationale n'avoit rien prononcé à l'égard des religieux encore subsistants, sur la question de savoir si ceux qui appartenoient à des ordres monastiques rentés, seroient considérés comme citoyens actifs : le comité de constitution consulté, a donné les décisions suivantes :

1°. » Les religieux ayant renoncé au monde & à l'état » civil, ne paroissent pas devoir être reçus à exercer les droits » de citoyen actif.

2°. » A l'égard de ceux qui, usant de la faculté qui leur

» en a été donnée par le décret du 13 février dernier, sorti-
» ront du cloître & vivront dans le siecle, la question n'est
» pas douteuse, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions pres-
» crites. Mais on sent qu'aux premieres élections qui vont
» se faire, ils ne pourront encore avoir acquis de domicile
» nulle part, & ne seront encore imposés à aucune contri-
» bution personnelle, qu'ainsi ils ne pourront encore jouir
» des droits de citoyen actif.

Quelques emplois civils font naître des exclusions formelles; il en est d'autres qui ne produisent que des incompatibilités.

Le décret du 22 décembre, dispose, à l'égard des percepteurs des impôts indirects, sect. 2, art. 3, *que ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, ne pourront être en même temps membres des administrations.*

L'art. 15 du décret du 14 décembre sur la formation des municipalités, porte *également qu'ils ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.*

Il s'ensuit que l'exclusion des percepteurs des impositions indirectes, est bien réellement prononcée par les deux loix.

Mais il s'éleve trois questions sur la nature & sur l'étendue de cette exclusion.

1°. Cette exclusion prive-t-elle les percepteurs des impositions indirectes de la faculté de voter aux assemblées d'élection, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises pour être citoyens actifs?

2°. Les percepteurs des impositions indirectes peuvent-ils être nommés électeurs dans les assemblées primaires?

3°. Les percepteurs des impositions indirectes sont-ils inéligibles aux places administratives, ou sont-ils éligibles à la charge d'opter entre ces places & leurs fonctions; l'exclusion est-elle absolue ou conditionelle?

Ces questions sont importantes, puisqu'il s'agit d'un des droits les plus précieux dont jouit l'homme qui a le

bonheur de vivre au sein d'une constitution libre ; priver injustement un seul individu de ses droits de citoyen, est la plus grande erreur qu'une assemblée politique puisse commettre.

Demander si les percepteurs des impositions indirectes ont droit de voter dans les assemblées d'élection, c'est demander s'ils sont citoyens actifs ; or, pour décider cette premiere question, il suffit de comparer d'abord l'art. 5, du décret du 14 décembre, sur les municipalités, avec les articles 12 & 15 de la même loi, & ensuite les articles 2 & suivants, du décret du 22 décembre, avec l'article 7 du même décret (1). On y voit que l'assemblée a vou-

---

*Décret du 14 decembre.*

(1) *Art.* 5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pouront concourrir à l'élection des membres du corps municipal.

*Art.* 12. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département & de districts,

*Art.* 15. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

*Décret du 22 décembre.*

*Art.* 2. Les citoyens actifs, c'est-à-dire ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter & de se réunir pour former dans les cantons, des assemblées primaires.

*Art.* 3. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif, sont 1°. d'être françois ou devenu françois, 2°. d'être majeur de 25 ans accomplis ; 3°. d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4°. de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail : 5°. de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.

*Art.* 5. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester

lu parfaitement distinguer les conditions qui donnent le droit de concourir aux élections, de celles qui rendent éligibles. Le droit d'élire dérive de la qualité de citoyen actif, & pour être citoyen actif, il faut réunir toutes les qualités mentionnées dans l'article 3, du décret du 22 décembre : cet article renferme quatre conditions positives & une seule condition négative, & n'ayant point compris dans la derniere condition de n'être pas *percepteur des impôts indirects*, il n'est pas permis de suppléer à la loi : c'est seulement en parlant des *banqueroutiers, faillis*, &c., dans les articles suivans 5 & 6, que l'assemblée nationale a réuni l'incapacité d'être élu avec l'exclusion des assemblées primaires.

Il est une autre observation aussi tranchante ; le décret du 14 décembre & celui du 22, qui prononcent l'exclusion des percepteurs d'impôts indirects, ne les excluent point dans tous les articles qui concernent les citoyens actifs ; ce n'est qu'aux articles 12 & 15 du premier décret, & aux articles 6 & 7 du second, sect. 2, qui traitent de l'éligibité, qu'ils les déclarent inéligibles.

Enfin l'art. 19, du décret du 22 décembre, dispose que *pour être éligible, il faut réunir aux conditions requises pour être citoyen actif*, &c. Il ne suit donc pas de ce qu'on n'est point éligible, qu'on ne soit pas citoyen actif ; il faut donc une disposition textuelle de la loi qui le déclare.

Ainsi les décrets des 14 & 22 décembre, comprenent

---

membre, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

*Art.* 6. Il en sera de même des enfants qui auront reçu, &c.

*Art.* 7. Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, rentreront dans les droits de citoyen actif, pourront être électeurs, & seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

les

les percepteurs des impôts indirects, parmi les citoyens actifs, & en cette qualité, ils ont droit de voter aux assemblées primaires.

La seconde question, si les percepteurs des impôts indirects peuvent être nommés électeurs dans les assemblées primaires, dépend entierement de la décision de la troisieme question; car s'ils sont éligibles à la charge de choisir entre les places qu'ils obtiennent & les fonctions qu'ils exercent, il ne sera pas douteux qu'ils peuvent être électeurs, puisqu'ils pourroient être élus.

Sur cette derniere question, les dispositions du décret du 14 décembre, ne sont point conformes à celles du décret du 22.

Le décret du 14, porte en l'article 15, *que ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis* EN MÊME TEMPS *aux fonctions municipales.*

L'expression *en même-temps* sembleroit n'annoncer qu'une simple incompatibilité entre les fonctions, & par conséquent accorder la faculté de choisir : mais l'instruction de l'assemblée nationale jointe au décret, est positive; elle dit que *les citoyens qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la municipalité.* Il suit de là qu'il faudroit une démission de ces fonctions, antérieure à la tenue de l'assemblée des élections, pour être compris au rang des éligibles; ainsi, il est hors de doute que les percepteurs des impôts indirects ne sont point éligibles aux administrations municipales.

Mais ils sont éligibles aux administrations de département & de district, à la charge de l'option; voici les articles du décret du 22 décembre qui le décident :

*Section 2, art. 7.* » Ceux qui sont employés à la levée

» des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne
» pourront être en même temps membres des administra-
» tions de département & de district.

*Art.* 8. » Les membres des corps municipaux ne pour-
» ront être en même temps membres des administrations de
» département & de district.

*Art.* 9. » Les membres des administrations de district,
» ne pourront être en même temps membres des administra-
» tions de département.

Et l'instruction de l'assemblée nationale jointe au décret, s'exprime en ces termes :

» Il y a incompatibilité entre les fonctions d'adminis-
» teur de département & celles;

» 1°. D'administrateur de district, 2°. de membre d'un
» corps municipal, 3°. de percepteur des impositions in-
» directes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois
» dernieres fonctions, se trouvoient élus à l'adminis-
» tration de département, ils seroient tenus d'opter in-
» continent.

Cette décision est si précise, qu'elle n'auroit pas eu besoin d'examen, si l'opinion que les percepteurs des impôts indirects sont inéligibles, n'étoit pas une opinion dominante : l'erreur provient de ce qu'on a trop légérement appliqué les dispositions du décret du 14 à celles du décret du 22.

Le comité de constitution a décidé plusieurs fois en conformité des articles qu'on vient de citer, que les officiers municipaux étoient électeurs & éligibles, sauf à eux d'opter dans le moment de leur élection : ce qui est décidé pour les officiers municipaux, l'est également pour les percepteurs d'impositions indirectes, puisque la loi ne les sépare point, & qu'elle prévoit le cas où les uns & les autres peuvent être élus.

Il eſt eſſentiel de retenir que la loi exige que s'ils ſe *trouvoient élus, ils ſeroient tenus d'opter incontinent*, par conſéquent, au moment même de leur élection, s'ils ſont préſens à l'aſſemblée.

Il faut convenir que, par cette derniere diſpoſition, tous les percepteurs d'impôts indirects, par bail public & avec caution, n'auroient pas la faculté d'opter, parce qu'ils auroient rarement celle de ſe délier à l'inſtant même de leurs engagemens antérieurs ; mais dans tous les cas, ils peuvent être nommés électeurs dans les aſſemblées primaires, ainſi que les officiers municipaux & les adminiſtrateurs de diſtricts, & pour ſe revêtir de cette qualité paſſagere, ils n'ont pas beſoin de recourir à l'option : la qualité d'électeur confére un acte à exercer & non point une fonction à remplir ; dès lors, nulle eſpece d'incompatibilité.

Les adjudicataires, les receveurs des octrois des villes, & les cautions avec profit, ſont aſſimilés aux percepteurs d'impôts indirects.

Le comité de conſtitution a excepté les contrôleurs des actes, les entrepreneurs de tabac & les regratiers qui ne ſont point conſidérés comme des percepteurs des impoſitions indirectes, parce que les raiſons qui ont déterminé à exclure ceux-ci, ne leur ſont point applicables. *Déciſion du comité du 21 mars.*

Il eſt un autre problême de ce genre que le comité a trouvé trop délicat pour le réſoudre ; nous devons nous borner à rapporter la queſtion.

On a demandé pluſieurs fois ſi un ingénieur chargé dans une ville du ſoin des fortifications, où il eſt éloigné de ſon corps, doit être regardé comme exerçant des fonctions militaires, & comme pouvant exercer en même temps des fonctions municipales, le comité n'a pas oſé répondre.

L'art. 10, ſect. 2, du décret du 22 décembre, arti-

cule encore un cas d'incompatibilité de fonctions.
» Les citoyens qui rempliront les places de judicature, &
» qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront
» être membres des administrations de département &
» de district, mais ne pourront être nommés aux di-
» rectoires.

En matiere d'exclusion, il est difficile qu'une loi prévoie tous les cas, & il l'est encore davantage, de les concilier avec ce principe important de toute constitution libre, qu'il faut que le peuple use, avec la plus grande liberté possible, du droit de choisir les citoyens auxquels il veut donner sa confiance : l'assemblée nationale, par un décret du 20 mars, avoit joint aux exclusions prononcées par le décret du 22 décembre, l'exclusion suivante: *les administrateurs, trésoriers & receveurs qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leur compte, être élus membres des administrations de département & de district.*

Dans une séance de l'assemblée nationale, du 19 avril, M. Démeunier, membre du comité de constitution, observa au nom du comité, » que l'article, tel qu'il avoit
» été rédigé le 20 mars, pouvoit donner lieu à beaucoup
» d'embarras dans les élections; que l'article, en se servant
» du mot *administration*, ne distinguoit pas ceux qui ont
» été membres, soit des assemblées provinciales, soit des
» états provinciaux; qu'il étoit nécessaire que des hommes
» instruits dans la connoissance des affaires, pussent
» être admis dans les nouvelles assemblées : que le légis-
» lateur, en général, doit être avare des exceptions; qu'il
» ne faut point trop restraindre le droit qu'a le peuple de
» choisir parmi tous les citoyens, ceux auxquels il accor-
» de sa confiance, & que le comité de constitution pro-
» posoit de rédiger ainsi ce décret,

*Les administrateurs* COMPTABLES, *trésoriers & receveurs*

*des anciens pays d'état, qui n'ont pas encore rendu compte des affaires de chaque province & de l'emploi des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district; les trésoriers & comptables des pays d'élection, ne seront également admissibles, que lorsqu'ils auront rendu leurs comptes.*

La différence essentielle entre cette rédaction & la premiere, se trouve dans la réunion du mot *comptable* au mot *administrateur* : ce dernier mot est isolé dans la premiere loi : & par la rédaction de la seconde, il semble que le comité a pensé que tous les *administrateurs* n'étoient pas *comptables*.

Un membre de l'assemblée nationale proposa d'indiquer dans le projet de décret, que les procureurs-syndics y fussent compris : M. Démeunier répliqua que le mot *administrateurs comptables*, renfermoit le procureur-syndic; & le projet de décret fut adopté sans modification.

Toute la difficulté consiste donc à distinguer ceux, qui, dans les administrations publiques, étoient réellement comptables, c'est-àdire, avoient un maniement de deniers ou étoient tenus d'en répondre.

Le journal des municipalités, rédigé par des membres de l'assemblée nationale, observe sur cette question, que *rendre compte de son administration est une chose; rendre* DES COMPTES *est autre chose. Qu'il s'ensuivroit si l'on donnoit un sens différent à cet article, que tous les membres des anciennes municipalités, que tous ceux (& le nombre en est grand) à qui le nom d'administrateurs peut être appliqué, seroient inéligibles; ce qui porteroit principalement sur cette classe de citoyens, que leur expérience rend propres aux affaires publiques; mais telle n'a point été l'intention de l'assemblée nationale. En général, on doit suivre ce principe, que toute exclusion doit être littéralement prononcée, & que dans le doute, il n'y a point d'exclusion.*

Après avoir examiné les exclusions qui sont fondées sur l'état des personnes, nous parcourrons celles qui tiennent à des circonstances personnelles.

*Exclusions qui tiennent à des circonstances personnelles.*

Le décret du 22 décembre, a privé formellement du droit d'élire & d'être élus, les banqueroutiers, les faillis, les débiteurs insolvables & les enfants qui auront reçu & qui retiendront à titre gratuit, quel qu'il soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes.

Le décret excepte les enfants mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant son insolvabilité notoirement connue : & il réintegre dans la plénitude de leurs droits tous ceux qui auront fait cesser les causes d'exclusion qui les concernent.

La séparation des biens ne prouvant pas par elle-même la faillite, la banqueroute ou l'insolvabilité, il faut toujours, lorsqu'on présente ce motif d'exclusion, donner une preuve de la faillite, de la banqueroute ou de l'insolvabilité : *décision du comité du 21 mars.*

Les questions se sont multipliées à l'infini sur les dispositions de cette partie du décret du 22 décembre : tant d'intérêts particuliers se sont réveillés pour découvrir dans la loi des décisions favorables ! mais une réflexion, aussi simple que vraie, doit modérer l'ambition de ces recherches ; les loix pénales sont asservies à leur sens littéral ; on les applique, on ne les interprête pas : c'est ce qu'exprime de la maniere la plus expresse l'instruction de l'assemblée nationale, sur les conditions même de l'éligibilité ; *il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'un citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionels.*

On ne sauroit trop peser sur cette sage restriction, qui, d'ailleurs, interdit aux assemblées toutes les décisions interprétatives qui porteroient sur des cas non prévus par la loi :

On a fait, par exemple, ces diverses questions, 1°. si un particulier qui a obtenu & fait insinuer au greffe des actes, des lettres de surséance, doit être privé, comme failli, de la qualité de citoyen actif; 2°. si la même exclusion doit être appliquée à celui qui a renoncé à la succession de son pere *non-failli*, pour ne pas payer ses dettes: 3°. si l'article du décret qui regarde les élections du failli, doit s'entendre aussi du *gendre* qui ne paye pas sa portion des dettes de son beau-pere banqueroutier, relativement à la dot qu'il a reçue de sa femme; 4°. si le même décret doit être appliqué à l'héritier ou donataire étranger, c'est-à-dire à l'héritier qui n'est ni le fils ni le gendre du failli?

Il faut répondre à toutes ces questions, que le décret du 22 décembre ne parle ni des lettres de surséance, ni de la renonciation à une succession onéreuse, ni du gendre, ni de l'héritier ou donataire étranger, & que par conséquent, il n'est pas permis d'être plus rigoureux que la loi.

On ne doit pas décider de même les deux questions suivantes: 1°. faut-il admettre un banqueroutier ou un failli au nombre des citoyens actifs, lorsqu'il s'offre de s'engager, par une soumission, à payer ses dettes? 2°. peut-on l'admettre lorsqu'il présente une caution solvable pour garantir sa soumission?

La loi rejette expressément ces moyens de conciliation; elle ne rend les droits de citoyens aux banqueroutiers que lorsqu'ils auront *payé* leurs créanciers; & aux enfants, que lorsqu'ils auront *acquitté* leur portion virile des dettes de leur pere.

Parmi les circonstances personnelles qui peuvent priver instantanément un homme de sa qualité de citoyen actif & éligible, il est indispensable d'examiner si des décrets de prise de corps ou d'ajournement personnel, qui, dans l'ancien ordre de choses, suspendoient le décrété de toutes ses fonctions publiques, produiroient les mêmes

effets l'ordre nouveau introduit par l'assemblée nationale.

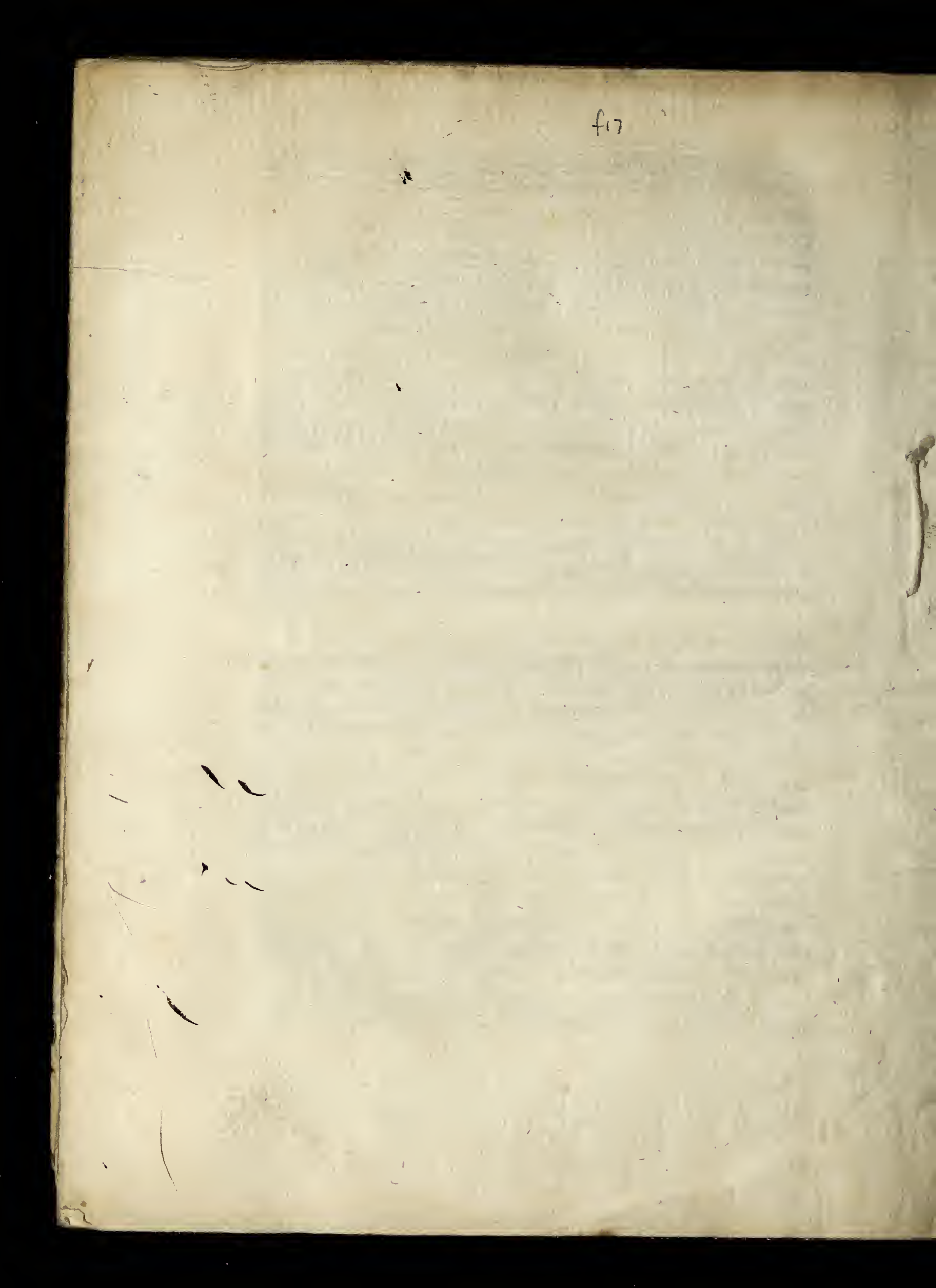
Cette question délicate a été agitée deux fois dans l'assemblée ; elle fut d'abord traitée à la séance du 29 octobre, lorsqu'on discutoit la loi sur les banqueroutiers : un membre ayant proposé d'exclure aussi les décretés, sa proposition fut universellement combattue ; on développa les rapports qui lioient cette question à l'esprit général de plusieurs décrets, d'empêcher que les tribunaux n'aient aucune influence sur l'administration; or, cette influence ne pourroit-elle pas devenir très-redoutable, si un décret d'ajournement excluoit un citoyen des nouvelles fonctions publiques, & donnoit des bornes à la confiance ? M. Barrere de Vieusac fit cette réflexion saillante & pleine de raison : *eh ! quoi, Messieurs, auriez-vous donc cru le respectable auteur du contrat social indigne de sieger parmi vous, parce qu'il étoit décreté par le parlement de Paris ?* l'assemblée nationale laissa débattre la question sans la juger textuellement; mais l'exclusion des décrétés d'ajournement ne fut point jointe à celle des *banqueroutiers, faillis*, &c.

La même question s'est renouvellée dans une séance du 8 février, à l'occasion d'un citoyen de Chinon, inculpé par deux arrêts, & qui s'étoit présenté dans l'une des deux sections de l'assemblée de la commune de cette ville. L'assemblée nationale, sans rien statuer, renvoya la décision au comité de constitution. Le comité, pour ne pas proposer une loi générale sur un objet susceptible d'une foule d'exceptions particulieres, renvoya, de son côté, cette affaire aux deux sections de la commune de Chinon, & le citoyen dont il s'agissoit y a été élu maire.

Ainsi, d'après ces faits, & la marche qui a été adoptée par le comité de constitution, il nous paroît en résulter qne chaque assemblée primaire a le droit de juger les questions de ce genre qui lui seront présentées, selon la gravité des circonstances & leur notoriété.

---

*A GRENOBLE* DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.


f17